

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1515

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal 2025-1450 du 5 mai 2025 portant autorisation d'occuper le Domaine Public, Boulevard d'ALGER, à hauteur du n° 780, restaurant « Le Palmera plage ».

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande du 25 avril 2025 présentée par Madame SANTORO Evelyne, sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public avec un véhicule dans le cadre de son mariage, Boulevard d'ALGER, à hauteur du n° 780, restaurant « Le Palmera plage »,

Vu l'Arrêté Municipal 2025-1450 du 5 mai 2025 portant autorisation d'occuper le Domaine Public, Boulevard d'ALGER, à hauteur du n° 780, restaurant « Le Palmera plage »,

Vu l'organisation de la Fête de la Musique sur le Boulevard d'ALGER,

Considérant que pour la sécurité des participants à la Fête de la Musique, il convient d'appliquer le plan VIGIPIRATE,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'abroger l'Arrêté Municipal 2025-1450 du 5 mai 2025 susvisé.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Arrêté Municipal 2025-1450 du 5 mai 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.